

doc  
CA1  
EA330  
S52  
EXF  
1979

Quelques exemples de  
questions courantes de droit  
international d'une  
importance particuliere pour  
le Canada = Some examples



B 2345525 E  
B 1852553 F

CAL  
EA330  
S52  
1979  
LEGAL

Quelques exemples de questions  
courantes de droit international  
d'une importance particulière  
pour le Canada

Some examples of Current  
Issues of International  
Law of Particular Importance  
to Canada



Ministère des Affaires extérieures

Bureau des Affaires juridiques

Octobre 1979

Department of External Affairs

Bureau of Legal Affairs

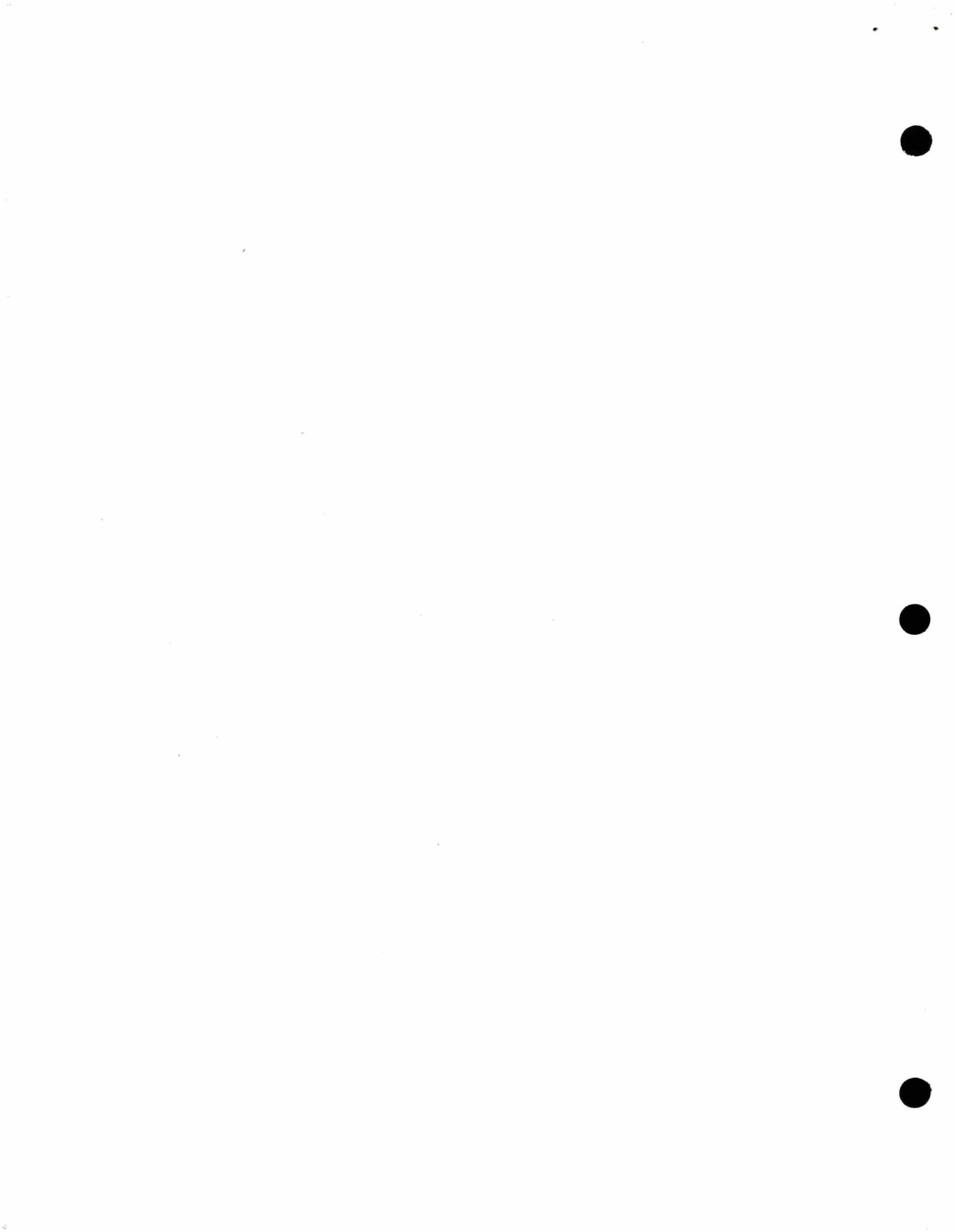
October 1979

LIBRARY UNIVERSITY  
OF TORONTO  
OCT 24 1950  
1100 UNIVERSITY AVE. TORONTO, ONT.



TABLE DES MATIERES - TABLE OF CONTENTS

	PAGE
International Legal Measures Against Terrorism .....	1
La réclamation canadienne pour les dommages causés par le satellite COSMOS 954 .....	4
International Fisheries Law .....	7
Canada/USA Maritime Boundaries and Fisheries Negotiations .....	11
Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer .....	14
Developments in Space Law of Interest to Canada .....	28
La pratique canadienne en matière de traités .....	33
Private International Law .....	37
Environmental Law .....	42



## INTERNATIONAL LEGAL MEASURES AGAINST TERRORISM

Efforts aimed at developing international law to deal with the problem of terrorism are being undertaken primarily in two Special Committees which have been established by the United Nations. These Committees are: the Ad Hoc Committee on International Terrorism and the Ad Hoc Committee on the Drafting of an International Committee Against the Taking of Hostages. The Committees each comprise representatives of 35 member states of the UN and report to the Sixth (Legal) Committee of the General Assembly. Canada is a member of both Committees. Both Committees held meetings in 1979 and the reports on their latest sessions will be considered by the 34th Session of the General Assembly.

From its inception, the discussion within the Terrorism Committee has been beset by serious philosophic and political differences. Canada, like most Western delegations, has been interested in devising new international legal measures for combatting and suppressing terrorism. The non-aligned delegations, and to a lesser extent the Socialist states, on the other hand, have been more concerned with what they consider to be the causes of terrorism (colonialism, racism, foreign dominations, etc.) as well as "terroristic" acts committed by certain "racist" or "colonialist" regimes. In response to this position the Western delegations maintain that it is difficult, if not impossible, to establish a direct causal link between any given social or political situation and a particular manifestation of terrorism. In addition, these delegations are of the view that it is not realistic to try to enumerate a list of causes which can be considered authoritative or exhaustive.

The discussion at the latest session of the Terrorism Committee was, as had been the case at earlier sessions, inconclusive. All that the Committee was able to do was draw up a list of eleven recommendations and submit them to the General Assembly for approval. These recommendations deal, for the most part in a general way, with appeals to states to eliminate the causes of terrorism as well as suggestions as to measures designed to prevent and suppress terrorist activity. From the point of view of international law, the most interesting of these is the request that the General Assembly consider the need for an additional convention or conventions in the area, but no specific proposal was submitted in this regard. Presumably any developments in this direction should not overlap with areas covered by existing agreements (in the areas

of hijacking, protection of diplomats, and relevant parts of the law of armed conflict) or with current efforts taking place elsewhere in the UN, specifically with respect to the draft convention against the taking of hostages. Because of the ambiguous way in which the mandate of the Terrorism Committee is worded, however, it is doubtful that any steps can be taken in the development of international law in this area without being accompanied by an equal consideration of what invariably becomes a highly politicized discussion of the causes of terrorism. Thus, as presently constituted, the Terrorism Committee does not seem to hold out much promise for any significant legal developments.

By contrast, the Hostage-Taking Committee has made considerable progress, probably because its focus is much narrower and more specific and because, from the beginning (in 1977) it has been working on the basis of a text of a draft Convention, submitted by the FRG. At its latest session, it all but completed work on a draft text which has been forwarded to the Sixth Committee for completion and approval.

At the last session the most serious difficulty facing the Committee was the question as to how the proposed Convention was to apply to national liberation movements, particularly in the context of the 1977 Protocol I to the Geneva Conventions of 1949. The Protocol extends the applicability of the law of war to struggles for national liberation by designating these struggles as international armed conflicts. This issue was resolved in a provision which basically states that the new hostage-taking Convention will not apply in situations in which the Geneva Conventions and Protocol (with their own prohibitions against hostage-taking) apply.

The main element in the draft Convention is the application of the "extradite or prosecute" formulation to the crime of hostage-taking. In addition, the draft extends jurisdiction over the offence to states: (a) on the territory of which the offence is committed, (b) which are compelled to do or abstain from doing anything, (c) the nationals of which commit an offence, (d) the national of which is a hostage. The outstanding issues to be resolved at UNGA 34 are a proposal on asylum and another seeking to limit the scope of states' ability to extradite. It is hoped that these issues will be resolved without in any way weakening the "extradite" or "prosecute" obligation, so that the text of the new Convention can be adopted by the General Assembly at its 34th session and opened for signature shortly thereafter.



MESURES JURIDIQUES INTERNATIONALES CONTRE LE TERRORISME

Deux comités spéciaux sont chargés à l'ONU d'étudier le problème du Terrorisme: il s'agit du Comité ad hoc sur le terrorisme international et du Comité ad hoc chargé de la rédaction d'une Convention visant à empêcher les prises d'otages. Ces deux comités, dont le Canada est membre, se sont réunis cette année et ont soumis leurs rapports à la Sixième Commission de l'Assemblée générale pour sa trente-quatrième session.

Bien qu'il se soit réuni trois fois, le Comité sur le terrorisme n'a fait aucun progrès et demeure divisé par suite de la politisation du débat sur les causes du terrorisme. Par contre, le second comité a presque complété ses travaux sur le projet d'une Convention contre les prises d'otages. Seules une ou deux questions accessoires restent à être réglées et il y a bon espoir que la Sixième Commission pourra finaliser le texte qui sera par la suite soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

LA RECLAMATION CANADIENNE POUR LES DOMMAGES  
CAUSES PAR LE SATELLITE COSMOS 954

Le 23 janvier 1979, le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, l'honorable Don Jamieson, remettait à l'ambassadeur soviétique à Ottawa une réclamation pour les dommages subis par le Canada à la suite du retour sur terre, au-dessus du territoire canadien, du satellite Cosmos 954. Cette présentation intervenait à la veille de l'échéance d'un an imposée par la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par un objet spatial pour la remise d'une réclamation de cette nature. Les dernières pièces justificatives de la réclamation ont été remises le 15 mars suivant aux autorités soviétiques.

La réclamation du Canada est constituée d'une série de documents parmi lesquels "l'Exposé de la réclamation" reprend dans un ordre systématique les allégations de fait et de droit du gouvernement canadien. Ce document s'attache tout d'abord, dans une première partie intitulée "les faits", à faire un récit qui respecte l'ordre chronologique des événements. Ce récit débute à l'époque du lancement du satellite et s'attache particulièrement à la description de l'incident au cours duquel le satellite est entré dans l'atmosphère de la terre et s'est désintégré au-dessus du territoire canadien. Le document passe ensuite en revue les rapports diplomatiques officiels au sujet de l'incident entre le ministère des Affaires extérieures et l'ambassade de l'Union soviétique à Ottawa. Le gouvernement canadien relate les raisons qui l'ont poussé à entreprendre des opérations de recherche de grande envergure: on y décrit ces opérations, on en précise les buts et les coûts.

Dans une deuxième partie de son exposé intitulée "le droit" le gouvernement du Canada soutient que l'URSS est responsable des dommages subis par le Canada du fait du retour sur terre du satellite Cosmos 954: ces dommages résultent de la dissimulation de débris radioactifs dangereux sur le territoire canadien et de la présence de tels débris dans l'environnement rendant inutilisable la partie du territoire affectée. Les bases juridiques de la réclamation s'articulent autour de deux grandes axes: les accords internationaux et les principes généraux de droit international. Parmi les accords internationaux applicables, une large part est faite à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par un objet spatial adoptée en 1972. Selon cette Convention, l'existence d'un dommage engage automatiquement la responsabilité

de l'Etat de lancement qui doit alors verser une indemnisation totale et équitable de l'Etat victime des dommages. Le Canada ayant établi à près du 14 million le coût total des opérations de recherches et récupération, réclame de l'URSS un peu plus de \$6 million pour les dépenses qu'il n'aurait pas eu à encourir si l'incident ne s'était pas produit. La différence entre le coût total de 14 million et la réclamation de 6 équivaut aux dépenses normales d'opération des organismes gouvernementaux impliqués v.g. salaires réguliers du personnel militaire.

Le ministère des Affaires extérieures espère maintenant qu l'Union soviétique sera bientôt en mesure de donner suite à cette réclamation raisonnable, bien fondée en faits et en droit. Selon la Convention sur la responsabilité précitée, un délai d'un an commence à courir à la date de la remise des dernières pièces justificatives de la réclamation, délai au terme duquel une des parties intéressées peut demander la constitution d'une Commission de règlement des demandes, si aucun règlement n'a été atteint par les voies de la négociation diplomatique. Malgré certains rappels du gouvernement canadien à l'endroit des autorités soviétiques, aucun développement significatif n'a été enregistré depuis la remise de la réclamation.



THE CANADIAN CLAIM FOR DAMAGE CAUSED  
BY THE COSMOS 954 SATELLITE

Canada's claim for damage caused by the Soviet Cosmos 954 satellite was presented to the Ambassador of the USSR by the Secretary of State for External Affairs on January 23, 1979.

Among the various documents which comprise the claim, the "statement of claim" sets out Canada's allegations as to the facts and its position on the legal issues raised by the incident. The first part of this document is a chronological report of the events giving rise to the claim. It recalls the diplomatic communications on the matter between the Department of External Affairs and the Soviet Embassy in Ottawa and outlines why the search, recovery and clean-up operations were necessary. The second part of the statement of claim sets forth the legal basis for Canada's claim and establishes the responsibility of the USSR to pay compensation under international law. The Convention on International liability for Damage caused by Space Objects, adopted in 1972 and to which both Canada and the USSR are parties, is referred to in the statement of claim as supporting Canada's position that in such circumstances the USSR, as the launching state, is obliged to provide Canada, the victim state, with "a full and equitable measure of compensation".

Canada's claim is for an amount slightly in excess of \$6 million, which represents the "incremental costs" incurred, i.e., those costs that would not have been incurred by Canada in the absence of the incident. No significant developments on the claim have occurred since March 1979 when the submission of Canada's documentation was completed.



INTERNATIONAL FISHERIES LAW

Having consolidated the legal foundations of the fisheries regime within the 200-mile zones off the coasts of Canada through the development, in 1976, 1977 and 1978, of bilateral and multilateral co-operation agreements, the focus of attention in 1979 turned to the Canada/USA fisheries relationship. In addition, a bilateral fisheries agreement with the European Economic Community (EEC) was signed, as a result of which Canada now has only to negotiate an agreement with Denmark on behalf of the Faroe Islands in order to bring all its fisheries relations, other than those with the USA, under international agreement.

Urgent problems between Canada and the USA on maritime boundaries and fisheries arose with the extension by both countries of fisheries jurisdiction from 12 to 200 miles, early in 1977. The extension of jurisdiction created two problems: the first was how to draw boundaries between the fishing zones of the two countries and how to deal with fishing in the disputed areas pending agreement on boundaries; the second resulted from the fact that large areas which had previously been high seas and in which both countries had fished, now fell under the exclusive jurisdiction of either Canada or the USA, thus raising the question of whether fishing by one country off the coast of the other should continue and, if so, under what kind of arrangements.

Intensive bilateral negotiations began in 1976 to settle these issues. The negotiations resulted in March 1979, in the signing of an East Coast Fishery Resource Agreement, which reflects an accommodation reached by both Parties on three basic issues relating to fish stocks of common interest: the management regime, the area of access, and the entitlement or share which each country will take. The fisheries agreement, however, is linked to, and is to enter into force simultaneously with, a separate agreement on binding third party settlement of the boundary delimitation issue in the Gulf of Maine area. (For details concerning the agreement to resolve the boundary issue, refer to the section entitled Canada/USA Maritime Boundary Negotiations.)

Also signed in march 1979 were two Pacific Coast fisheries agreements. The first was a Protocol to the International Pacific Halibut Convention which will permit continued Canadian access to halibut off the coast of Alaska until April 1981. The second gives the USA access to ground-fish off British Columbia for a similar period.

The East Coast agreements and the Halibut Protocol are subject to ratification by both governments, which in the USA involves advice and consent by the U.S. Senate.

Canada and the USA continued to pursue negotiations towards a West Coast salmon-interception agreement with a view to establishing effective mechanisms to ensure that both nations benefit from their own conservation and enhancement programmes. Canadian West Coast salmon interests received further protection as a result of the February 1979 ratification of the Canada/USA/Japan convention on high seas fisheries in the North Pacific, which prohibits high seas fishing for Pacific salmon east of 175° East longitude. Informal Canada/USA discussions also took place concerning a proposed multilateral Atlantic salmon convention which would ensure that other interested states of origin (USA and certain Western European states) join together with Canada to resolve East Coast salmon management problems.

Finally, on the West Coast, a significant Canada/USA fisheries problem arose as a result of a jurisdictional dispute over albacore tuna. All coastal states with 200-mile fishing zones, with the exception of the USA and Japan, exercise and/or recognize coastal state jurisdiction over tuna. However, the USA has continued to deny Canada's right to exclude foreign vessels from access to tuna within the portion of the Canadian zone beyond 12 miles (since the USA 200-mile legislation excludes highly migratory species such as tuna from national jurisdiction in the 12- to 200-mile zone). As a result, 19 USA tuna vessels were arrested in August and charged with illegally entering Canadian fisheries waters and fishing without a license. The USA retaliated by prohibiting the import of Canadian tuna products. The tuna remained in Canadian waters for only a short time, and there was no opportunity to resolve the problem for the 1979 fishing year. During the next year, both sides will be working to develop a mutually acceptable accommodation on tuna and other fisheries issues that will, it is hoped, avoid some of the problems that have risen this year, while respecting the consensus provisions of the Law of the Sea negotiating text relative to this matter.

In June 1979, Canada and the EEC signed a short-term fisheries agreement which had originally been initialled in July 1978 and which expires in December 1979. Negotiations are being pursued with a view to developing a longer term agreement to govern Canada/EEC fisheries relations following 1979. Better access to the European markets for Canadian fish products is one goal for such an agreement.

Also in 1979, the Convention of Future Multilateral Co-operation in the Northwest Atlantic Fisheries, which establishes the Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO), entered into force. This Agreement further consolidates the international legal regime which regulates fishing within the Convention area lying beyond the area of national fisheries jurisdiction. As of September 1979, instruments of ratification for NAFO had been deposited by Bulgaria, Canada, Denmark, the EEC, German Democratic Republic, Iceland, Norway, Portugal, Romania and the USSR.

Of particular importance to Canada is the fact that the NAFO Convention recognizes Canada's special interest in certain stocks beyond 200 nautical miles. Nevertheless, a serious threat to NAFO's international conservation and management measures and to Canadian interests has developed as a result of the exploitation of fully utilized stocks by non-members of NAFO, including, in some instances, members of its predecessor organization, ICNAF. Negotiations are taking place to attempt to resolve this problem.



DROIT INTERNATIONAL DES PECHES

Suite à l'accord bilatéral sur les pêcheries signé avec la communauté économique européenne en 1979, et au remplacement de la Commission internationale sur les pêcheries dans l'Atlantique du Nord-Ouest (CIPANO) par l'Organisation des pêcheries dans l'Atlantique du Nord-Ouest (OPAN), l'attention s'est portée sur les relations canada-américaines dans le domaine des pêcheries.

L'Accord sur les ressources halieutiques de la côte a été signé en mars 1979 et entrera en vigueur simultanément avec un autre accord sur l'arbitrage concernant la frontière maritime entre la Nouvelle-Ecosse, d'une part, et le Maine et le Massachusetts, d'autre part. Deux autres protocoles ont été également signés en mars 1979 et attendent leur ratification par le Sénat américain. Le premier se réfère à la Convention internationale sur la conservation des pêcheries de flétan et permet au Canada d'avoir accès aux eaux de l'Alaska. Quant au second, il autorise les Etats-Unis à venir pêcher au large des côtes de la Colombie-Britannique.

Enfin le Canada et les Etats-Unis ont dû faire face à un conflit en ce qui concerne la pêche du thon dans le Pacifique. Bien, qu'aucune solution n'ait été trouvée cette année, les deux pays essaieront de parvenir à une entente mutuellement acceptable dans l'année qui vient. Bien entendu, cette entente devra respecter les dispositions du INCO révisé qui font l'objet d'un consensus à ce sujet au sein de la Conférence sur le droit de la mer.



CANADA/USA MARITIME BOUNDARIES AND  
FISHERIES NEGOTIATIONS

Canada continued through 1979 to pursue discussions with the USA and France on unresolved maritime boundary delimitation issues.

After one and a half years of painstaking negotiations, Canada and the USA signed, on March 29, 1979 four agreements which had been worked out by the Special Negotiators, Mr. Marcel Cadieux and Mr. Lloyd Cutler. Two of the agreements related to the east coast: a permanent fishery agreement and an agreement to submit the delimitation of the maritime boundary in the Gulf of Maine area to binding dispute settlement. These two agreements were linked so that neither could enter into force without the other. The two west coast agreements provided for a two-year phaseout of halibut and groundfish fishing activities by each state off the coast of the other. No agreement was reached during the negotiations on permanent fisheries arrangements or on a settlement of maritime boundaries for the west coast and the Beaufort Sea. These agreements are now awaiting ratification by the two Governments. Pending ratification, negotiations on maritime boundaries for the west coast and the Beaufort Sea have been in suspense.

The treaty to submit the delimitation of the maritime boundary in the Gulf of Maine area to binding dispute settlement, and the annexed Special Agreement, provided for the submission of the case to a five-judge Chamber of the International Court of Justice for a final decision on the placement of the boundary. Should the International Court of Justice be unable to function under the formula mutually agreed upon by the Governments of Canada and the United States, the dispute will automatically be referred to a special five-member independent International Court of Arbitration.

The Canada/USA East Coast Fishery Agreement is the most comprehensive and detailed fisheries agreement ever negotiated by Canada. It includes five major elements:

- (1) a management regime for some 28 fish stocks of mutual interest;
- (2) agreed shares and terms of access for each stock;

- (3) establishment of a bilateral Fisheries Commission to serve as a forum for management and consultations;
- (4) binding dispute settlement procedures, including provision for the appointment of a third party arbitrator; and
- (5) a review procedure whereby shares in stocks can be adjusted at ten-year intervals, taking into account the eventual boundary delimitation and other relevant factors such as the socio-economic importance of the fisheries to the coastal communities of each country.

On September 15, 1978 the Government published in the Canada Gazette notice of a proposed Order-in-Council which would revise Canada's maritime boundary claim in the Gulf of Maine/Georges Bank area in accordance with the legal principles enunciated in the Anglo-French Continental Shelf Arbitration Award of June 30, 1977. Subsequently, on January 25, 1979 the Government proclaimed by Order-in-Council Canadian fisheries jurisdiction up to the "equitable equidistance line".

Negotiations with France on a maritime boundary around St. Pierre and Miquelon were resumed in 1978 in the context of extensions of fisheries jurisdiction by Canada on January 1, 1977 and by France (along with other members of the European Community) on February 25, 1977. (The two Governments had previously agreed on a delimitation of their respective waters on the landward side north and east of St. Pierre and Miquelon under an agreement of March 27, 1972.) Three rounds of negotiations were held in 1978 and 1979 without resulting in agreement. In the meantime, the two Governments have agreed on interim fisheries arrangements for 1979 for the area off St. Pierre and Miquelon.

NEGOCIATIONS SUR LES FRONTIERES MARITIMES ET  
LES PECHERIES ENTRE LE CANADA ET LES ETATS-UNIS

Les discussions avec les Etats-Unis et la France sur la question des frontières maritimes qui restent à délimiter se sont poursuivies au cours de 1979.

En mars 1979, le Canada et les Etats-Unis ont signé quatre accords:

- (1) un accord permanent sur les pêcheries de la côte est;
- (2) un accord sur le règlement obligatoire du différend sur la frontière maritime dans le golfe du Maine par une tierce partie, soit la Cour internationale de justice, soit, à son défaut un tribunal spécial d'arbitrage;
- (3) deux accords sur les pêcheries de la côte ouest portant sur la pêche au flétan et au poisson de fond.

La négociation d'accords permanents pour la côte ouest et la mer de Beaufort est en suspens en attendant la ratification des accords ci-haut mentionnés.

En septembre 1978, le gouvernement canadien a révisé ses prétentions relativement à l'établissement de la frontière dans le golfe du Maine à la lumière de la décision rendue en 1977 dans l'affaire du plateau continental entre la France et la Grande-Bretagne.

Les négociations avec la France sur la frontière maritime autour de St-Pierre et Miquelon ont repris en 1978. Aucun nouvel accord n'a été conclu sauf sur des mesures intérimaires pour 1979 quant aux pêcheries.



TROISIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES  
SUR LE DROIT DE LA MER

HUITIEME SESSION

La huitième session de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'est déroulée en deux étapes en 1979: la première à Genève du 19 mars au 27 avril et la seconde à New York du 19 juillet au 24 août. A Genève, les progrès sensibles accomplis par la Conférence ont abouti à la révision du Texte de négociation composite officieux (TNCO), document de négociation de base de la Conférence. A partir de ce nouveau texte, les négociations ont repris à New York en vue de résoudre les points encore en suspens quant aux questions autres que l'exploitation du fond des mers et de réduire l'étendue des divergences de vue sur le régime d'exploitation des grands fonds marins et ce, avec l'intention d'ouvrir la voie à la conclusion de la Conférence en 1980.

Questions de procédure

A Genève, les participants s'étaient fixés pour objectif primordial de faire avancer le règlement des questions demeurées en suspens de manière à permettre au Président Amerasinghe de publier une révision du TNCO. Toutefois, une décision antérieure de la Conférence stipulait que les articles modifiés ne pourraient être incorporés au TNCO révisé qu'à condition de recueillir un appui général et substantiel, propre à améliorer sensiblement les perspectives de consensus. Dès l'ouverture de la Conférence, le Président Amerasinghe devait déclarer sans équivoque que le succès ou l'échec de la session dépendrait en grande partie de l'issue du processus de révision, qu'à défaut de cette preuve tangible de progrès sur le fond la crédibilité de l'ensemble du processus de négociation de la Conférence sur le droit de la mer risquait d'être sérieusement entamée, et qu'il ne serait dès lors guère utile de tenir d'autres sessions. En l'occurrence, la conduite de négociations intensives lors des séances officielles des commissions, au sein de groupes de travail informels et au cours de consultations privées, de même que la ferme détermination d'un grand nombre de délégations d'aboutir à des résultats concrets, ont permis à la huitième session d'atteindre un palier capital.

A l'issue de la première partie de cette session, on publia un TNCO révisé comportant des articles nouveaux ou modifiés sur un grand nombre de questions importantes au regard



desquelles les négociations avaient échoué jusqu'ici. Les nouveaux articles portent sur les composantes essentielles d'un régime global des océans, notamment l'exploitation minière des fonds marins, la définition du rebord externe de la marge continentale, les droits d'accès des Etats sans littoral et géographiquement désavantagés aux ressources biologiques des zones différenciées relatives à l'exercice des droits souverains des Etats côtiers sur les pêches dans leur zone économique et la protection du milieu marin.

A la clôture de la seconde partie de la session à New York, la Conférence a approuvé expressément la proposition du Président voulant que la prochaine session soit consacrée à la prise des décisions. Même si elle se tiendra en deux étapes (du 3 mars au 3 avril 1980 à New York et du 28 juillet au 29 août 1980 à Genève), la neuvième session devra, par décision formelle de la Conférence, aboutir à la rédaction d'un document final faisant office de projet définitif de convention. Si l'on s'en tient au programme de travail prévu et que les négociations sont menées à bien sur les questions encore en suspens, une séance de signature sera convoquée à Caracas vers la fin de 1980.

#### Première Commission

Les délégués ont estimé que la révision des dispositions du TNCO visant les questions relatives à l'exploitation minière des fonds marins marque une étape importante sur la voie de l'élaboration d'un document susceptible d'être accepté par la majorité des Etats et d'être officialisé sous forme de traité. Le texte révisé énonce avec plus de précision les composantes du régime applicable à l'exploitation des ressources des grands fonds marins, notamment en ce qui concerne les plans de travail des contractants, le transfert des techniques, le financement de l'Entreprise internationale d'exploitation minière des grands fonds marins et les arrangements financiers prévus pour les contractants.

#### A. Plafonnement de la production de nickel.

Fait très important pour le Canada, le TNCO révisé à Genève a entériné la formule de plafonnement de la production de nickel qui avait fait l'objet en 1978 d'un accord ad referendum entre les délégations du Canada et des Etats-Unis. Lors de cette première partie de la session, un groupe ad hoc sous la présidence de l'ambassadeur Nandan (Fidji) a été formé pour examiner certaines

propositions d'ajustements à apporter à l'application du plafond de production. Le but de ce groupe était de revoir la formule de plafonnement et d'autres politiques devant régir la production des fonds marins afin d'en venir à un accord entre les Etats exploitants de gisements terrestres et les principaux Etats consommateurs de minéraux. Bien que toutes les questions à l'ordre du jour n'aient pas été discutées, les textes qui en sont résultés contribuèrent grandement à réaliser un plus vaste consensus sur cette mesure. Ces textes portaient sur le nickel comme facteur de contrôle du plafonnement de la production, sur la souplesse de la production, sur le besoin d'une clause de force majeure et sur le besoin de s'assurer qu'on ne tienne compte que de la production réelle dans le calcul du plafond.

A New York, les discussions se sont poursuivies sur l'ensemble des questions relatives à l'importance des activités minières envisagées dans les grands fonds marins par rapport à la production terrestre de nickel, de cuivre, de manganèse et de cobalt. Sur ce point, la principale préoccupation du Canada et des autres exploitants de gisements terrestres, de même que celle d'un grand nombre d'autres Etats, aussi animés par le souci d'assurer la viabilité de l'Entreprise internationale proposée, était d'éviter que ne soit imposé à la production du nickel, outre le plafond déjà négocié, un plancher si élevé qu'il risquerait de porter gravement atteinte aux intérêts des producteurs terrestres tout en limitant notablement les débouchés offerts à l'Entreprise.

Le problème réside ici dans le fait que les grands pays consommateurs (représentant ensemble de 80 à 90 pour cent de la consommation des quatre principaux métaux pouvant être extraits de nodules de manganèse) ont clairement exprimé leur détermination de devenir les principaux exploitants des ressources minières du fond des mers (dans une proportion d'au moins 5 pour 1 par rapport à l'Entreprise internationale). Or, la fixation d'un plancher supérieur aux prévisions de croissance du marché du nickel (c'est-à-dire le droit conventionnel garanti de produire jusqu'à concurrence d'un niveau de tonnage donné pendant des périodes déterminées et ce, indépendamment des conditions du marché) porte en soi la possibilité de voir les grands Etats consommateurs/exploitants devenir leurs propres fournisseurs, ce qui ne laisserait guère aux exploitants de gisements terrestres ou à l'Entreprise internationale que leur propre marché intérieur pour écouler leur production. Ainsi, une décision sur cette seule question risquait de remettre en cause dix années de négociations sur un grand nombre de questions fondamentales d'ordre juridico-politique.



Les pays producteurs ne s'objectent pas à un plancher raisonnable qui suffirait à assurer que l'exploitation minière des fonds marins ne soit pas interrompue pendant la période où l'accroissement de la demande de nickel serait moins élevé, pourvu que le nombre de tonnes déterminé par le plancher n'atteigne pas un point qui rendrait le plafond futile. Il faut également reconnaître que la formule de plafonnement contenue à l'article 151(2) du TNCO/révision 1 a été négociée soigneusement par les parties intéressées de façon à accommoder les besoins légitimes de minéraux des fonds marins des exploitants éventuels. Cette formule a été mise au point pour répondre à l'augmentation réelle des débouchés, ce que le plancher vise à prévenir.

Ces discussions se sont tenues pour la plupart au sein d'un Groupe de négociation ad hoc présidé par l'Ambassadeur Nandan (Fidji). Etabli à Genève en vue d'étudier la politique devant régir la production, ce groupe est constitué de producteurs terrestres, dont l'Australie, le Canada, la Colombie, Cuba, l'Indonésie et la Zambie et des principaux pays consommateurs de minéraux, à savoir les Etats-Unis, le Japon et les Etats membres de la CEE, de même que le Kenya, producteur en puissance.

Les pays consommateurs ont ouvert le débat au sein du Groupe Nandan en proposant des tonnages plancher équivalents en fait à un taux de croissance annuel de 6 pour cent de la demande mondiale de nickel pendant les années initiales de la période intérimaire. Ce taux a été par la suite ramené à 4,5 pour cent. Ces chiffres dépassent de beaucoup les estimations les plus optimistes du USA Bureau of Mines, qui prévoit une croissance optimale de 3,8 pour cent. Les pays exploitants de gisements terrestres ont tenu à préciser dès le départ que des taux de 6 ou 4,5 pour cent étaient inacceptables.

Pendant l'absence de l'Ambassadeur Nandan, la présidence du Groupe a été assurée par M. William Okoth (Kenya), qui s'est efforcé d'accélérer les travaux sur la question du plancher. Si les propositions qu'il a avancées n'ont pas toutes été retenues, elles ont du moins servi à concentrer l'attention sur les premières années d'application du plafond de production.



Vers le milieu de la session, le groupe de travail des 21 a tenu un débat de deux jours sur la politique devant régir la production des fonds marins. Prenant alors la parole en sa qualité de coordonnateur du Groupe des 77, le représentant du Pérou a proposé de poursuivre les négociations au sein du Groupe Nandan afin de déterminer si les parties ne pourraient parvenir d'elles-mêmes à un accord. Cette proposition a reçu l'appui de l'Indonésie, de Cuba, de l'Australie, du Zaïre et de l'Iraq. Le Canada s'est également rangé à cet avis, considérant qu'il valait mieux tenter de régler la question par des négociations actives au sein du Groupe que laisser le président déposer sa proposition. Le représentant du Canada a fait remarquer que le taux plancher de 4,5 pour cent proposé par la RFA était bien loin d'une "proposition raisonnable du juste milieu" comme elle l'avait elle-même appelée.

Les négociations ont abouti le dernier jour de la session. La proposition des producteurs terrestres a été présentée par le Chili. Le plancher, fixé à 150,000 tonnes pour la première année de production commerciale, passait à 300,000 tonnes à la fin de la treizième année. Quant à la proposition des Etats-Unis, elle fixait le plancher à 220,000 tonnes au début de la troisième année et le faisait passer à 340,000 tonnes au début de la douzième. Comme on devait s'en rendre compte dans les derniers moments de la négociation, elle prévoyait également une modification de la "répartition" (le pourcentage de la croissance annuelle alloué à l'exploitation des fonds marins), celle-ci passant de 55% - 45 à 67% - 35% au cours des vingt années d'application du plafond.

Les membres du Groupe ont également discuté de la teneur du rapport que le président Nandan devait présenter à l'assemblée plénière sur l'issue des négociations. Le Canada a suggéré au président Nandan que le rapport fasse état tant de la proposition des producteurs terrestres que de celle des Etats-Unis, ce que le président Nandan a proposé à la délégation des Etats-Unis. La délégation américaine déclara qu'elle n'accepterait cette solution de compromis que s'il était indiqué dans le rapport que les producteurs terrestres étaient disposés à considérer favorablement la proposition américaine. Les Etats-Unis n'ayant pas consenti à ce que les deux propositions soient traitées sur le même pied, les délégations du Canada et de Cuba ne pouvaient pas accepter un tel rapport, bien que celles du Chili et de l'Australie semblaient prêtes à accepter l'inclusion de la stipulation américaine dans le rapport.

A ce stade des négociations, les Etats-Unis donnèrent lecture de leur proposition faisant mention de la modification à la "répartition". En entendant ceci, Cuba rejeta la proposition. L'Union soviétique fit de même pour des raisons qui lui étaient propres et les représentants de la RFA, du Japon et du Royaume-Uni se dissociaient de la proposition américaine dans son entier. Dans ces conditions, il n'a pas été possible de soumettre un rapport à l'assemblée plénière.

Si les diverses délégations n'ont pas réussi à s'entendre sur un plancher "acceptable", il reste qu'elles ont réduit sensiblement l'étendue de leurs divergences. Les négociations sur ce point et sur d'autres questions relatives à la politique devant régir la production reprendront à la neuvième session, en mars 1980.

#### B. Régime d'exploitation minière des grands fonds marins

Pour ce qui est du régime du fond des mers proprement dit, le texte révisé à Genève comporte maintenant un cadre global visant la mise en oeuvre du système d'exploitation, notamment en ce qui concerne les procédures établies pour évaluer les qualifications des demandeurs quant aux plans de travail prévus dans le secteur, examiner les demandes de contrats et choisir entre plusieurs demandeurs concurrents. Le document traite également du rôle que l'Entreprise sera appelée à jouer au cours de ces diverses étapes. Il reste maintenant très peu de choses à ajouter au texte à cet égard.

La première partie de cette session a par ailleurs réalisé d'énormes progrès sur l'un des points essentiels du régime d'accès parallèle, la mise à la disposition de l'Entreprise des techniques d'exploitation minière des fonds marins; à cet égard, elle a mis au point un texte qui devrait permettre à l'Entreprise d'établir sa première opération intégrée d'exploitation minière.

Les travaux de Genève ont également permis de faire avancer la question du règlement des différends en ce qui concerne le système d'exploitation. Un groupe spécial d'experts, chargé d'étudier cette question, a présenté un rapport exhaustif comportant des dispositions améliorées qui seront incorporées au nouveau texte.

La session d'été a réalisé d'importants progrès dans la voie du règlement de deux questions (la prise des décisions au sein du Conseil et les arrangements financiers) qui sont d'une importance capitale au regard de la mise en place d'un quelconque régime international en vue de la réglementation de l'exploration et de l'exploitation des grands fonds marins. Cependant, il est à prévoir que de durs



marchandages seront nécessaires lors de la prochaine session pour convaincre les pays industrialisés et les pays en développement que le traité envisagé favorisera et protégera leurs intérêts respectifs.

La prise des décisions au sein du Conseil a longtemps été considérée comme l'une des questions les plus épineuses du ressort de la Première Commission. Des progrès sensibles ont cependant été réalisés sur ce point à New York. En effet, la nouvelle proposition concernant le vote prévoit que les décisions sur les questions de fond - définies comme telles selon une liste préétablie - seront prises à la majorité des deux tiers, pourvu qu'il n'y ait pas vote négatif de la part d'un nombre de membres donné, qu'il reste à déterminer. On espère que cette procédure saura satisfaire tant les Etats hautement industrialisés, qui souhaitent voir adopter un mode de scrutin propre à protéger leurs intérêts économiques des grands fonds marins, que les pays en développement, qui s'opposent fermement à toute idée d'accorder un droit de veto à quelque groupe d'Etats que ce soit. Restent cependant l'Union soviétique et ses alliés, qui craignent que le nombre de votes négatifs qui sera probablement arrêté n'ait pour effet d'empêcher le bloc d'Europe de l'Est de jouer un rôle de premier plan au sein du Conseil. Ce qui laisse présager des difficultés quant au règlement définitif de cette question.

Deux aspects des arrangements financiers intéressent plus particulièrement les Etats hautement industrialisés: le financement de l'Entreprise et les conditions financières des contrats. A ce dernier égard, la session a débattu une modification importante, susceptible de satisfaire dans une certaine mesure l'une des principales exigences de ces pays puisqu'elle prévoit des conditions suffisamment souples pour tenir compte de la capacité des exploitants de payer. Cependant, les délégations d'un certain nombre de pays industrialisés s'opposent encore aux taux proposés, étant d'avis que le calcul des droits n'est pas limité au seul secteur des opérations minières. Par ailleurs, ces pays ne sont pas entièrement satisfaits des dispositions ayant trait au financement de l'Entreprise. Estimant que les contributions financières prévues imposeraient un trop lourd fardeau à leurs Trésors nationaux, ils réclament un plafonnement de leur responsabilité potentielle. Enfin, ils veulent que les activités de l'Entreprise soient sujettes à taxation nationale.

On s'est également attaché à combler les lacunes subsistant dans le texte quant au rôle que l'Entreprise sera appelée à jouer dans les zones réservées et les opérations en co-participation, à certains aspects de la qualification des demandeurs en matière de prospection. En conséquence, il semble que l'examen de ces questions pourra être mené à bien sans trop de difficulté lors de la prochaine session. Par ailleurs, les dispositions sur le règlement des différends quant aux questions relatives au fond des mers ont été épurées, devenant ainsi beaucoup plus acceptables aux yeux des Etats hautement industrialisés.



Par contre, deux très importantes questions encore en suspens, à savoir le transfert des techniques et la clause du moratoire figurant dans l'article relatif à la Conférence d'examen, n'ont pas fait l'objet de débats particuliers. Comme les pays en développement tiennent ces deux points pour essentiels au regard du règlement de l'ensemble des questions soumises à la Première Commission, on s'attend que les négociations à cet égard soient très difficiles lors de la prochaine session.

## Deuxième Commission

### A. Plateau continental.

Le résultat le plus important des travaux de la session de Genève fut sans doute l'insertion dans le TNCO révisé d'une formule précise permettant de définir la limite externe des droits souverains des Etats côtiers sur la marge continentale (le prolongement naturel submergé du territoire continental d'un Etat). En effet, alors que cette question était demeurée jusqu'ici sans issue, le texte révisé pourra servir de base à l'élaboration d'une formulation susceptible d'être acceptée par une majorité d'Etats. Ainsi, l'un des obstacles les plus insurmontables sur la voie des négociations, en dehors des questions relatives à l'exploitation minière, se trouve sur le point d'être levé. Il est fort avantageux pour le Canada et les autres Etats à large marge que la formule irlandaise (co-rédigée par le Canada) ait été adoptée pour constituer l'élément central du texte révisé; cette formule fait appel à des critères scientifiques objectifs pour déterminer la limite externe de la marge continentale. Aux termes du TNCO/Révision 1, les Etats côtiers pouvant appliquer les critères énoncés dans la formule irlandaise peuvent revendiquer un plateau continental jusqu'à concurrence d'une des deux limites suivantes de distance ou de profondeur, applicables selon leur choix: la première est de 350 milles marins au-delà des lignes des bases et la seconde est l'isobathe de 2,500 mètres plus une bande supplémentaire de 100 milles.

On craignait cependant qu'après la session de Genève un certain nombre de délégations qui s'étaient opposées à toute revendication quant à un plateau continental de plus de 200 milles ne s'unissent dans une attaque concertée contre l'article 76 du TNCO révisé. Cette crainte ne s'est pas concrétisée à la reprise de la session à New York et la formule proposée à l'article 76 est demeurée intacte.

Cependant certaines délégations ont exprimé la crainte qu'une possibilité de revendiquer le plateau continental jusqu'à 100 milles au-delà de l'isobathe de 2,500 mètres ne donne lieu à des interprétations abusives permettant d'englober les dorsales océaniques. Cette question apparemment technique est ainsi devenue matière à controverse et de nombreuses délégations, dont celle du Canada, se sont employées à rechercher un compromis acceptable. Diverses propositions ont été faites et seront étudiées d'ici la neuvième session.

L'article 76 du TNCO révisé prévoit également la création d'une Commission chargée des limites du plateau continental, laquelle adresserait aux Etats côtiers des recommandations concernant l'établissement des limites extérieures de leur plateau continental. A cet égard, un groupe de délégations (dont celle du Canada) a présenté à New York un projet d'annexe officieux à la convention envisagée sur le droit de la mer qui a reçu l'appui des dix Etats à large marge et du bloc d'Europe de l'Est, y compris l'URSS.

Le régime des paiements et contributions à verser à la communauté internationale ("partage des recettes") au regard de l'exploitation des ressources non-biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles, énoncé à l'article 82 du TNCO révisé, a reçu l'appui d'un bon nombre de participants à la session de New York. Plusieurs délégations sont cependant d'avis que le taux de sept pour cent envisagé est trop bas (principalement les Etats sans littoral et géographiquement désavantagés et les pays en développement), tandis que d'autres le trouvent trop élevé (le Canada, l'Australie, la Norvège et le Royaume-Uni). Un certain nombre de délégations ont par ailleurs fait état de la nécessité de fixer à cet égard certaines limites (ainsi que l'avait proposé la délégation canadienne lors de la dernière session) en vue de réduire le fardeau potentiel en ce qui concerne l'exploitation en eaux très profondes, éloignées et froides.

#### B. Délimitation latérale.

Les participants ont été incapables de s'entendre sur un nouveau texte concernant la délimitation des plateaux continentaux et des zones économiques entre les Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Ceci n'est guère surprenant étant donné que, pour des raisons évidentes d'ordre bilatéral, la plupart des délégations directement concernées préfèrent attendre pour convenir d'un texte définitif à cet égard que les négociations sur le droit de la mer soient parvenues à leur tout dernier stade. Entretemps, le critère de délimitation figurant au TNCO révisé, qui est resté inchangé depuis le premier projet de texte proposé favorise plutôt "les principes équitables" que la norme établie antérieurement en droit international et fondée sur la règle de "l'équidistance - la ligne médiane - et les circonstances spéciales".

A New York on a cependant réussi à s'entendre sur une formule de compromis portant sur les mesures provisoires applicables en attendant la conclusion d'un accord de délimitation. En ce qui concerne les discussions sur la question connexe du règlement des différends de délimitation, les partisans de la procédure obligatoire de règlement des différends



avec décision à caractère contraignant et les délégations qui s'opposent à cette forme de procédure ont tenté, mais sans succès, de s'entendre sur une formule de compromis. Le président du groupe de négociation a cependant suggéré un texte de compromis qui appliquerait la conciliation obligatoire à tous les différends postérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention envisagée sur le droit de la mer. Ce texte pourra servir de base à la discussion lors de la prochaine session.

### C. Pêche.

Dans le domaine de la pêche, le texte amélioré sur la conservation et la capture des espèces anadromes (saumons) a été intégré au TNCO révisé à l'issue de la portion genevoise de la huitième session. Deux autres textes de compromis (résultat des négociations de la septième session) y ont aussi été inclus. Le premier prévoit que les Etats sans littoral et géographiquement désavantagés pourront partager la portion excédentaire des ressources biologiques de la zone économique exclusive des Etats côtiers situés dans leur région et sous-région. Même si ce texte nécessite encore un certain nombre de mises au point, son incorporation au TNCO révisé représente un pas important sur la voie du règlement d'une des questions épineuses négociées à la Conférence. Le second texte prévoit que de façon générale il n'y aura pas de procédure obligatoire de règlement des différends ayant trait à l'exercice des droits souverains de l'Etat côtier sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive et que la conciliation s'appliquera exceptionnellement dans trois cas précis: l'absence de mesures de conservation, le refus de fixer un total de prises autorisées ("TAC") et la capacité de récolte et le refus d'attribuer l'excédent.

A New York, sur l'initiative de l'Argentine, des discussions se sont tenues sur le problème des stocks de poissons qui chevauchent la limite extérieure de la zone économique de 200 milles. Plusieurs délégations, dont le Canada, ont souligné les problèmes de conservation qui étaient posés par les flottes étrangères qui pêchaient des quantités exagérées de stocks à l'extérieur immédiat des zones économiques exclusives et ont exprimé leur sympathie pour la proposition de l'Argentine. Cette proposition prévoit des mécanismes de conservation qui accorderaient à l'Etat côtier un plus grand rôle dans la conservation de ces stocks et sera étudiée plus avant à la prochaine session.



Troisième Commission

A. Protection du milieu marin.

Fait particulièrement important, les participants ont pratiquement convenu à Genève que la Troisième Commission avait achevé ses travaux en ce qui concerne la partie XII: protection et préservation du milieu marin, et la partie XIV: développement et transfert des techniques marines. L'élaboration de dispositions visant la protection et la préservation du milieu marin constitue un progrès remarquable. En effet, alors qu'à l'ouverture de la Conférence il n'existait pratiquement aucune législation internationale en matière d'environnement, nous disposons maintenant d'un traité-cadre, énonçant des principes fondamentaux, et d'une série de clauses conventionnelles spécifiques, établissant un régime juridique global et équilibré en vue de la protection et de la préservation du milieu marin. Ces dispositions comportent un article reconnaissant aux Etats le droit d'adopter des mesures spéciales en vue de la protection du milieu marin dans les eaux recouvertes de glace, ce qui constitue un entérinement par la communauté internationale de la Loi canadienne sur la prévention de la pollution des eaux arctiques. Les nombreuses initiatives prises par le Canada, au cours des sessions précédentes, ont abouti à l'inclusion dans le texte révisé de dispositions visant notamment le renforcement des droits d'arraisonnement et de visite des Etats côtiers advenant une violation des lois anti-pollution dans la zone économique, l'établissement et l'application de lois régionales anti-pollution comme condition d'admission des navires dans les installations portuaires, l'inspection et la détention des navires étrangers et le droit des Etats côtiers de prendre des mesures pour prévenir la pollution résultant d'accidents maritimes ainsi que des dispositions concernant la responsabilité et l'indemnisation pour tout dommage causé au milieu marin.

A New York, cet été, quoique n'ayant nullement l'intention de remettre en cause le règlement intervenu sur la pollution du milieu marin ni de compromettre l'équilibre délicat réalisé sur ce point dans le TNCO révisé, le Canada et les Etats-Unis ont néanmoins présenté en séance plénière de la Troisième Commission des déclarations officielles déplorant la récente recrudescence de déversements accidentels d'hydrocarbures dans la mer et demandant à la communauté internationale de prendre des mesures plus adéquates pour faire face à cette menace constante.

B) Recherche scientifique marine

La Troisième Commission a consacré une grande partie de ses travaux à Genève et l'exclusivité de ses débats à New York à la recherche scientifique marine. Si la plupart des délégations étaient disposées à accepter les dispositions déjà incluses au TNCO/Rev. 1 relativement à la conduite de la recherche scientifique marine sur le plateau continental, certaines d'entre elles et notamment celle des Etats-Unis ont demandé que le texte soit modifié de manière à autoriser les Etats effectuant la recherche à entreprendre des opérations de recherche au-delà de la zone de 200 milles. Il a également été proposé de modifier les dispositions sur le règlement des différends relatifs à l'interprétation des articles se rapportant à cette question. Quoique disposés par ailleurs à encourager et à faciliter la recherche scientifique, d'autres pays, dont le Canada, se sont surtout préoccupés d'empêcher toute nouvelle réduction des droits souverains exercés par les Etats côtiers sur les ressources de leur plateau continental.

D'intenses consultations ont été entreprises pour tenter de réduire les divergences sur ce point, tandis que le président de la Troisième Commission avançait un certain nombre de propositions propres à dissiper certaines des craintes exprimées. Cependant, ces propositions, dont quelques-unes comportaient même des éléments nouveaux, ont été présentées trop tardivement pour que la plupart des délégations puissent leur accorder l'attention voulue. Quoiqu'il en soit, la Troisième Commission a émis l'avis que ces propositions devraient servir de base à la reprise des débats lors de la neuvième session. Il est donc permis d'espérer que ces questions pourront être réglées l'an prochain.

Comité de rédaction

Le Comité de rédaction, présidé par l'ambassadeur Beesley (Canada), a continué ses travaux sur l'uniformisation des renvois et des expressions à caractère strictement juridique. Cette tâche s'est surtout déroulée au sein des différents groupes linguistiques (arabe, espagnol, français et anglais). Le Comité s'est fixé comme objectifs: premièrement l'élaboration d'une nouvelle liste des termes et expressions qui reviennent fréquemment, sur laquelle il devra se pencher; deuxièmement, l'examen d'une version du TNCO révisé comportant des termes et expressions figurant sur cette liste; troisièmement, la mise en train et l'achèvement d'une révision préliminaire du texte, article par article.



## Préambule et clauses finales

La Conférence a par ailleurs entamé le débat sur les aspects techniques et politiques des clauses finales de la convention envisagée, celui-ci devant se poursuivre lors de la prochaine session. Les questions relatives à l'étendue et à la nature des réserves, à la participation des organisations internationales et des mouvements de libération nationale, ainsi qu'aux possibilités de modification ou de révision seront étudiées au cours de la première étape de la prochaine session.

## Conclusion

L'adoption à Genève d'un TNCO révisé constitue un grand progrès quant au règlement d'un certain nombre de questions demeurées litigieuses jusqu'ici et marque un pas important dans la voie de l'élaboration d'un traité global sur le droit de la mer. La Conférence est maintenant tout près de voir ses travaux couronnés de succès. En effet, la plupart des éléments d'un nouveau régime international des océans ont été approuvés et sont regroupés dans le texte révisé. Nombre d'entre eux revêtent une importance particulière pour le Canada, notamment l'adoption de la zone de pêche de 200 milles qui a déjà contribué à la reprise remarquable de l'industrie des pêches dans les provinces maritimes. Le concept de la mer territoriale de 12 milles constitue maintenant une norme juridique acceptée. Les dispositions visant l'élaboration d'un régime global pour la protection du milieu marin, notamment celles qui confèrent aux Etats côtiers le droit de participer plus activement à la prévention et au contrôle de la pollution provenant des navires et de prendre des mesures spéciales en vue de la protection de l'écosystème fragile des eaux couvertes de glace, présentent également une grande importance et un avantage certain pour le Canada.

Pour sa part, la session de New York aura permis de solutionner un certain nombre de problèmes épineux et de réduire l'étendue des divergences sur les questions qui demeurent à régler, jetant ainsi un pont vers la conclusion tant attendue de la Conférence. Plus particulièrement, la Conférence s'est maintenant engagée pour la première fois à amorcer son processus décisionnel en 1980. Aussi, les délégations présentes à la neuvième session devront-elles être prêtes à mettre au point des textes définitifs et à formuler non plus un document de négociation mais un projet de convention.



THIRD UNITED NATIONS LAW OF THE  
SEA CONFERENCE

---

EIGHTH SESSION

The eighth session of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea was held in two stages: the first in Geneva from March 19 to April 27, and the second in New York from July 19 to August 24. In response to the clear determination of many delegations to achieve concrete results, the first stage was marked by the issuance of a revised negotiating text (ICNT/Rev. 1) incorporating new or amended articles on a wide range of important issues which had hitherto blocked progress in the negotiations. Areas covered by the new articles, which are key components in a global oceans regime, include sea-bed mining issues, the definition of the outer edge of the continental margin, rights of access of land-locked and geographically disadvantaged states to the living resources of the economic zones in the same region or sub-region, settlement of disputes relating to the exercise of coastal state sovereign rights over fisheries in the economic zone, and protection of the marine environment.

In New York, some of the outstanding sea-bed issues were resolved, and the range of divergences on those remaining was narrowed. The resumed eighth session thus forms a bridge to the hoped-for concluding phase of UNCLOS. In particular, the Conference has now, for the first time, made a commitment to enter into the decision-making process in 1980. Delegations will therefore have to come to the ninth session prepared to finalize texts and to formulate, not a negotiating document, but a draft convention.

DEVELOPMENTS IN SPACE LAW OF  
INTEREST TO CANADA

Development of space law has taken place, for the most part, in the United Nations arena, namely the U.N. Committee on the Peaceful Uses of Outer Space (UNCOPUOS) and its two Sub-Committees: Legal, and Scientific & Technical. Although progress was disappointing at the 1979 spring session of the Legal Sub-Committee, good progress was made on some legal issues at the UNCOPUOS meeting in New York in June and July.

An issue of particular importance to Canada, because of the crash in the Northwest Territories on January 24, 1978, of the USSR satellite COSMOS 954, is the use of nuclear power sources in outer space. Canada is leading an initiative at the United Nations which aims at an eventual elaboration of an international regime designed to ensure the safe use of nuclear power sources in space objects. Very useful preliminary work was carried out in February 1979 by the Working Group of Experts on the Use of Nuclear Power Sources, which met in New York concurrently with the Scientific and Technical Sub-Committee. It produced a wide-ranging report and recommended four areas for further study: 1) the elaboration of an inventory of the safety problems involved in the use of nuclear power sources in outer space; 2) the implementation of recommendations of the International Commission on Radiological Protection for populations and the environment in the context of space vehicles utilizing nuclear power sources; 3) the evaluation of existing methods in understanding orbital mechanics to determine if improvements may be made in predicting re-entry phenomena; and 4) the definition of technical considerations with regard to a format for notification.

Concurrently with technical studies being carried out under the auspices of the Scientific and Technical Sub-Committee, Canada has been stressing the need to study the legal aspects of the use of nuclear power sources in outer space. While the 1972 Convention on International Liability for Damage Caused by Space Objects deals with payment for damages caused by the return to earth of space objects, existing space law does not appear to provide for standards sufficiently high as to adequately



reduce the risk of accidents which could cause large-scale danger to human life. In the Canadian view, it is important that a legal regime be established for nuclear power sources to ensure that their use is for the benefit and not to the detriment of mankind. With this in mind, Canada has proposed four areas for initial study in the Legal Sub-Committee:

- 1) the requirement that prior to launch, the launching state provide notification concerning satellites carrying nuclear power sources;
- 2) the obligation to provide early warning of possible re-entry of satellites containing nuclear power sources;
- 3) the question of emergency assistance; and
- 4) the establishment of standards relating to radiation exposure levels.

Although these proposals receive the support of most members of the Legal Sub-Committee at its meeting in New York in April 1979, opposition by the Soviet Union and some others, who contended that the Scientific and Technical Sub-Committee should complete its work before the Legal Sub-Committee considered the matter, successfully prevented the subject from being added by the Sub-Committee to its 1980 agenda as a separate item. (This results from the fact that the Outer Space Committee and its Sub-Committees operate on the principle of consensus, which is considered to be the most appropriate procedure since any proposal approved by these bodies would be meaningless in practical terms without agreement by the space powers.)

At the UNCOPUOS session in New York, the Soviets reversed themselves and agreed to the addition of an agenda for the Legal Sub-Committee specifically on nuclear power sources, following bilateral discussions with the Canadian delegation and in light of continuing strong support for the proposal by other members of the Committee. The somewhat convoluted wording approved by the UNCOPUOS for the Legal Sub-Committee's agenda is as follows: "Review of Existing International Law Relevant to Outer Space Activities with a View to Determining the Appropriateness of Supplementing Such Law with Provisions Relating to the Use of Nuclear Power Sources in Outer Space". The



Secretary-General will be inviting member States to submit their views on this agenda item prior to December 15, 1979 so that they may be compiled and circulated to all member States no later than February 15, 1980. This will provide a head start to the work of the Legal Sub-Committee, which will be meeting for four weeks in Geneva, starting March 10, 1980.

Another development at the 22nd Session of the Outer Space Committee was agreement on a draft moon treaty. Its most significant article provides for an equitable sharing by all parties to the treaty in benefits derived from the resources of the moon and other celestial bodies in the solar system, other than earth. An international regime is to be established to govern exploitation of the resources as such exploitation is about to become feasible. It is expected that the regime established will be similar to that which is being developed at the Law of the Sea Conference to govern deep seabed mining beyond the limits of national jurisdiction. The treaty, which is being considered by the General Assembly at its 1979 session, will mean in effect that resources of celestial bodies will not be exploited according to the rule of "first come first served".

Two issues on which progress was not achieved, either at the Legal Sub-Committee or at the parent Outer Space Committee, were remote sensing and direct broadcast by satellites. The first has been stymied on the issue of dissemination of data. The Soviet Union, Eastern European countries and some developing States prefer a certain degree of control over the release of data obtained by remote sensing satellites. Western States generally support completely free dissemination of data since restrictions on its dissemination would mean only those space powers having the facilities to carry out remote sensing will have access to the entire store of data obtained by their remote sensing activities. With respect to direct broadcast by satellite, progress was prevented by American insistence, supported by some Western European States, that a broadcasting State should not be required to have the consent of a receiving State prior to establishing an international direct broadcast satellite service. Canada and Sweden, in spite of their energetic efforts to find middle ground, were not able to overcome the deadlock.

Canada, together with many other members of the Outer Space Committee, continues to believe that there is no necessity at the present time to formulate a legal definition of outer space. The absence of such a definition has not thus far posed any practical problem and indeed a definition might even create difficulties at a time of rapidly evolving space technology. The USSR has submitted to the Committee a proposal that establishes the boundary between air space and outer space at a distance not higher than 100 to 110 km. from earth. One aim of the Soviet Union in establishing a definition at this time may be to prevent States from making claims to portions of outer space, a practice generally considered to be prohibited by the 1967 Outer Space Treaty. An example of such a claim is the contention by some equatorial States that they have the right to exercise sovereignty over the segments of geostationary orbits which occur over their territories, even though satellites in such orbits are approximately 35,000 km. above the earth.

In 1980, Canada is expected to focus on the development of a regime governing the use of nuclear power sources in outer space. In addition to this subject, discussions will continue on remote sensing, direct broadcast by satellites, and the delimitation of outer space. Issues which can be expected to emerge in the next few years include possible controls over the development of weapons that can be used in outer space, the planned 1982 UN Outer Space Conference, safety aspects of the return to earth of outer space objects, and possible improvements to the structure of the Outer Space Committee and its Sub-Committee to promote improved efficiency.

DEVELOPPEMENTS EN DROIT DE L'ESPACE

Les deux questions juridiques sur lesquelles le Comité des Nations Unies sur l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique (CUPEEA) a réalisé le plus de progrès en 1979 furent d'une part l'utilisation de l'énergie nucléaire dans l'espace et d'autre part le projet de traité concernant la lune. Il fut convenu que le Sous-Comité juridique commencera en 1980 une étude détaillée sur la nécessité de développer un régime juridique gouvernant l'utilisation de l'énergie nucléaire dans l'espace. Le projet de traité concernant la lune, sur lequel un accord est intervenu au CUPEEA, fut envoyé à l'Assemblée générale de l'ONU pour son approbation et il sera ensuite ouvert à la signature des Etats. L'élément fondamental du traité est une clause prévoyant le partage équitable entre tous les Etats parties au traité des profits provenant des ressources de la lune ou des autres corps célestes naturels du système solaire autres que la terre.

Les questions juridiques sur lesquelles les discussions doivent se poursuivre en 1980 sont la téléobservation de la terre à partir de l'espace, l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la terre aux fins de la télévision directe et la définition ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.



LA PRATIQUE CANADIENNE EN  
MATIERE DE TRAITES

Au sein de la Direction du Droit économique et des Traités du Ministère des Affaires extérieures, la Section des Traités donne des avis juridiques aux ministères du gouvernement canadien sur la procédure et la pratique canadiennes concernant les traités, leur rédaction et leur interprétation eu égard surtout aux droits et obligations qu'ils comportent pour le Canada. La Section veille à ce que la forme de nos traités ou accords soit conforme tant à l'usage international qu'aux exigences canadiennes; elle prépare tous les instruments formels (ratification, adhésion, acceptation ou approbation) ayant trait à la prise d'engagements découlant des traités et accords devant lier le Canada.

Le Registre des Traités

La Section des Traités tient à jour un registre détaillé de tous les traités et accords internationaux qui lient le Canada; il en indique les dates et lieux de signature, les dates de leur dépôt au Parlement ou de leur approbation parlementaire et, s'il y a lieu, de leur ratification ou de l'adhésion canadienne, ainsi que de leur entrée en vigueur; le registre renseigne aussi sur les réserves, les ententes connexes et les dénonciations s'y rapportant.

Pendant la période de quinze mois allant du 1er juillet 1978 au 1er octobre 1979, la Section des Traités a prêté son concours à la rédaction ou à la conclusion de 75 traités, soit 17 accords multilatéraux et 58 accords bilatéraux. Des traités bilatéraux signés ou ratifiés pendant les quinze mois, 4 portent sur l'assurance-investissements à l'étranger, 1 sur le développement pour la coopération, 1 sur les prêts pour le développement, 1 sur la coopération et les garanties dans le domaine nucléaire, 3 sur les pêcheries, 3 sur le commerce des textiles, 3 sur l'extradition, 2 sur la sécurité sociale, 4 sur l'exemption de la double imposition, 1 sur la propriété industrielle, 1 sur les infractions douanières, 1 sur le transfèrement des condamnés, 2 sur le transport aérien, 1 sur la cinématographie.

Les accords principaux passés avec les Etats-Unis concernent les pêcheries, les eaux limitrophes, la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, la coopération scientifique, la navigation, ainsi qu'une modification de l'Accord de 1916 pour la protection des oiseaux migrateurs.

Au nombre des accords multilatéraux, l'on compte la Convention (dont le Canada est dépositaire) sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique nord-ouest; le Protocole modifiant la Convention internationale concernant les pêcheries hauturières de l'Océan Pacifique nord conclue entre le Canada, le Japon et les Etats-Unis; l'Accord de coopération commerciale et économique entre les Etats membres du Marché Commun des Caraïbes; la Convention relative à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes; la Convention relative à l'Institut inter-américain de la coopération pour l'agriculture; le Protocole (1979) de Genève relatif aux négociations commerciales multilatérales; la Convention sur la réduction des cas d'apartheid.

#### Le Recueil des Traités du Canada (RTC)

Pendant cette même période de quinze mois, la Section des Traités a ajouté la publication de 44 traités à son Recueil des Traités du Canada (RTC), à savoir 8 au RTC 1979, 19 au RTC 1978, 9 au RTC 1977, 6 au RTC 1976 et 2 au RTC 1975 (y inclus l'index pour 1975); 2 autres accords paraîtront éventuellement dans le RTC 1979 et 5 dans le RTC 1978. On a également procédé à la réimpression des textes suivants du RTC: la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (RTC 1966/29), la Convention de Vienne sur les relations consulaires (RTC 1974/25) et la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux (RTC 1975/7). Enfin, bien que la Convention de Vienne sur le droit des traités (de 1969--adhésion canadienne en 1970) ne soit pas encore entrée en vigueur, la Section des Traités en a fait une édition hors-série.

Avis de la publication des divers accords est donné par les index quotidiens et mensuels des publications du gouvernement canadien; l'on peut procurer ces index et les textes des accords au Centre des Publications du Ministère des Services et Approvisionnements, 270, rue Albert, Ottawa, K1A 0S9.

Les Traités en Vigueur pour le Canada

Un répertoire de ces traités, à la date du 1er janvier 1979, est en voie de préparation, et il constituera l'équivalent canadien de séries telles que celle états-unienne "Treaties in force" et le catalogue français "Liste des Traités et Accords de la France".



CANADIAN TREATY PRACTICE

The Treaty Section, in the Economic and Treaty Law Division of the Department of External Affairs, is responsible for legal advice concerning Canadian treaty procedures, the drafting of treaties and international agreements and the interpretation of rights and obligations under treaties to which Canada is a party. The Section maintains a register of Canadian treaties, and keeps an up-to-date record of every treaty of interest to Canada. The Treaty Section also looks after the publication of the Canada Treaty Series. Work is continuing on the preparation of a listing of "Canadian Treaties in Force as of January 1, 1979".

PRIVATE INTERNATIONAL LAW

The work of the Private International Law Section, as its name implies, involves matters of interaction between the domestic law of Canada, both federal and provincial, and the domestic law of foreign states. The volume of work of the Section has grown substantially during recent years as a result of the increased number of international transactions by Canadians, both for private and commercial purposes. Requests from Canadian lawyers for assistance in serving legal documents on persons residing abroad are received on almost a daily basis and numerous requests are also made by foreign missions in Ottawa to serve documents on persons in Canada. Canada has conventions Regarding Legal Proceedings in Civil and Commercial Matters with 19 states which provide for reciprocal assistance in the service of legal documents. In addition, the Section has often been successful in arranging for the service of documents abroad in countries with which Canada does not have a convention. The Section handles requests for rogatory commissions for the taking of evidence in both civil and criminal matters, abroad for use in Canada, and vice versa. The Section assists both provincial governments and practicing lawyers in this field. The Section liaises between provincial governments on such matters as reciprocal enforcement of maintenance orders and judgments. Requests for the authentication of signatures on legal documents required for use abroad have increased not only in respect of Canadian companies who engage in foreign business ventures, but also in respect of private individuals who require authentication of signatures on birth, marriage and death certificates and of school marks and educational qualifications. Request for extradition and rendition of fugitive offenders to and from Canada continue at a high level, particularly between Canada and the United States of America.

The process, started several years ago, of concluding new extradition treaties is continuing. Instruments of Ratification were recently exchanged at Bonn on the Extradition Treaty between Canada and the Federal Republic of Germany which was signed in Ottawa on July 11, 1977. The Treaty came into force on September 30, 1979. Accordingly, action will be taken to revoke the Order-in-Council P.C. 1974-550 of March 25, 1974 which proclaimed Part II of the Extradition Act (R.S.C. 1970, Chapter E-21) to be in effect with the Federal Republic. As the extradition law of Brazil permits that country to extradite persons to a country that is able to offer reciprocity, Part II of the Extradition Act was proclaimed to be in force and effect

with Brazil on September 24, 1979. Accordingly, extradition arrangements now exist between Canada and Brazil. A new extradition treaty was signed with France on February 9, 1979 during the visit to Ottawa of Premier Barre and is expected to be ratified in the near future. The new Canada-Denmark Extradition Treaty was ratified on February 13, 1979 and the new treaty with Finland is expected to be ratified shortly. Negotiations for new extradition treaties with the Netherlands and Italy are continuing. It is expected that a new Fugitive Offenders Act, which permits rendition of offenders between Commonwealth states, will be re-introduced in the 1979 fall session of Parliament.

The abduction of children by one parent, often in contravention of a Canadian custody order, remains an intractable problem for many Canadian citizens. At any given moment the Department has 30 or more active cases. As a Canadian custody order has no extra-territorial effect, the role of the Department remains to assist in establishing contact between the parents, to obtain the names of lawyers in the other country who could be consulted with respect to initiating a custody action before the courts where the child is located, and to attempt to obtain a report as to the well-being of the child.

Normally, the Department becomes involved when a telephone call or letter is received indicating a child has been taken by a parent, who may or may not be a Canadian citizen, contrary to a Canadian custody order. If the child's exact location is known, the appropriate Canadian post will be asked to attempt to contact the abducting parent to ascertain the child's health and well-being and to enquire under what circumstances, if any, the parent is prepared to return the child to Canada. However, the Department cannot conduct searches for children in foreign countries. In addition, the Department obtains the names of lawyers engaged in the practice of family law in the particular area and requests an informal opinion regarding the prospects of success, time required and expected cost of a custody action.

A recent example involved two Canadian children who were taken from British Columbia to California by their Canadian father contrary to a British Columbia custody order. Although it was not possible to locate the children for several months, the Canadian Consulates General in San Francisco and Los Angeles were notified to be on the alert. As a result, when the father



was apprehended by U.S. immigration officials, the Consulate General in San Francisco notified the Department, who contacted the Canadian mother, and she was able to travel to San Francisco to return the children.

Canadian authorities will be in The Hague in early November to continue preparations for the 1980 Hague Conference on Private International Law where a draft convention concerning international child abduction by one parent will be tabled. The activities of the Council of Europe and the work of the English and Scottish Law Reform Commissions in this area of the law are also being monitored.

The Canada-Mexico Treaty on the Execution of Penal Sentences which had been signed in November 1977 was ratified and came into force March 29, 1979. To date five Canadians have been returned to Canada to serve the remainder of their sentences, but no Mexican prisoners have requested transfer. The Canada-U.S.A. Treaty which was ratified in July 1978 has resulted in the transfer of 34 Canadian and 52 American prisoners to their respective countries. The following nine states of the United States have adhered to the Treaty: Arizona, California, Florida, Idaho, New Jersey, New Mexico, Nevada, Texas and Virginia.

The Department has been monitoring closely the case which recently arose between Mexico and the USA when several American prisoners, who had been transferred under the United States-Mexico Prisoner Exchange Treaty, were released on a habeas corpus application by a U.S. court, inter alia, on the grounds that their constitutional rights had been denied in Mexico. The United States Justice Department is appealing the case. This case is of particular concern as it affects a basic principle of prisoner exchange treaties, namely, that when a prisoner is transferred, the requesting state will ensure that he serves the balance of the sentence in his own country.

An Agreement between Canada and France on the Transfer of Inmates and Supervision of Persons Under Sentence was signed in Ottawa February 9, 1979 and is expected to be ratified in the near future. Talks have also been held with New Zealand,

Australia, Chile, Bolivia and Thailand. In October 1979 a meeting was held at Strasbourg of the select committee of experts, established by the Council of Europe, to consider the possibility of drawing up a model agreement for a simple procedure for the transfer of prisoners which could be used between member states and by member states in their relations with non-member states. A Canadian delegation attended the meeting as observers.

The Department continues to assist in international adoption matters where Canadian citizens seek to adopt a child abroad. The Private International Law Section works with the National Adoption Desk, Health and Welfare Canada, which provides liaison and co-ordination between the provincial child welfare authorities. Through its missions abroad, the Department is able to obtain expeditiously information on adoption procedures in foreign countries for distribution to Canadian agencies through the National Adoption Desk.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Deux nouveaux traités d'extradition ont été signés respectivement avec la France et la République fédérale d'Allemagne en 1979, alors que la Partie II de la Loi sur l'extradition a été proclamé en vigueur en ce qui concerne le Brésil. Nous continuerons à faire face quotidiennement à des cas d'enlèvements d'enfant par l'un des parents. Dans cet ordre d'idée, nous travaillons à la préparation de la Conférence de La Haye sur le Droit international privé qui se tiendra en 1980 et où sera étudié un projet de Convention sur le respect réciproque de la garde des enfants. Le traité entre le Canada et le Mexique concernant le transfert des prisonniers est entré en vigueur le 29 mars 1979 et 5 prisonniers canadiens ont déjà été retournés au Canada en vertu de ce traité. Un traité semblable a été signé avec la France le 9 septembre 1979 et attend d'être ratifié. Le nombre de significations de documents à l'étranger continue de croître alors que le nombre de documents authentifiés pour la première moitié de 1979 s'élève au-dessus de 1900. De plus, le Ministère prête son assistance pour les adoptions et les commissions rogatoires à l'étranger.



ENVIRONMENTAL LAW

There were several significant developments during 1979 in the still-expanding area of international environmental law. Bilaterally, Canada and the United States continued their efforts to build upon existing well-established principles of environmental management in border regions. Canada and Denmark agreed on contingency measures to be taken in the event of pollution incidents on the East Coast of Canada. Multilaterally, the Economic Commission for Europe (ECE) drafted a convention on Long-Range Transboundary Air Pollution to be signed in November 1979; the United Nations Environment Programme (UNEP) continued its efforts to develop the legal principles contained in the 1972 Stockholm Declaration of Principles on the Human Environment; and the Intergovernmental Maritime Consultative Organization (IMCO) pursued its work in preparing a draft convention on Liability and Compensation in Connection with the Carriage of Noxious and Hazardous Substances by Sea; the World Meteorological Organization (WMO) and UNEP proceeded with the drafting of guidelines for States on the international aspects of weather modification.

Marine pollution and air pollution were the subjects for bilateral, as well as multilateral, emphasis. On the West Coast, Canadian and USA officials initialled a draft Agreement for a Co-operative Vessel Traffic Management System for the Juan de Fuca Region. The world-wide trend towards larger oil tankers, and the increasing possibility of their presence in coastal waters, greatly strengthened the need for bilateral co-operative arrangements in the region of the Strait of Juan de Fuca. The draft agreement, which is to be submitted to governments for approval, is designed to make the existing voluntary vessel traffic management/traffic separation scheme mandatory for all ships navigating the Strait of Juan de Fuca, thus promoting the safety of navigation and protection of the environment in the region.

On the East Coast, Canadian and Danish officials signed, in July 1979, a Canada/Denmark Marine Pollution Contingency Plan designed to update and formalize the 1977 Interim Canada/Denmark Contingency Plan. The new Plan provides for the development of appropriate preparedness measures as a contingency against pollution incidents resulting from offshore hydrocarbon exploration or extraction under Canadian or Danish jurisdiction.

These measures may be applied to other potential sources of marine pollution where deemed appropriate by both Parties. For purposes of the Plan, the areas of responsibility of the Parties are the superjacent waters of the Labrador Sea, Davis Strait, Baffin Bay and Nares Strait in which, in accordance with international law, Canada and Denmark have sovereign rights over natural resources as divided according to the 1973 Canada/Denmark Agreement Relating to the Delimitation of the Continental Shelf.

Also discussed at the July Canada/Denmark meeting of officials was a draft Canada/Denmark Agreement for Co-operation Relating to the Marine Environment. The Agreement, which covers those areas lying between Canada and Greenland, provides inter alia for notification and consultation prior to the initiation of works or undertakings which may result in pollution incidents as well as for the exchange of scientific and other information relating to the marine environment.

With respect to air pollution, Canada and the USA issued a Joint Statement, in July 1979, in which both countries undertook to move beyond the informal stage of discussions, for the purpose of developing a co-operative bilateral agreement on air quality on the basis of a list of specific principles. They reiterated support for existing obligations, commitments and bilateral practice relating to air pollution, as contained in the Boundary Waters Treaty of 1909, the 1972 Stockholm Declaration on the Human Environment and the 1972/1978 Great Lakes Water Quality Agreements.

On the multilateral side, Canada participated in negotiations, within the ECE, on a Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution which will be open for signature at a high level meeting in Geneva in November 1979. The Convention establishes, as an agreed international objective, the limitation and, as far as possible, the gradual reduction of air pollution including long-range transboundary air pollution. It further establishes a general duty for states parties to the Convention to consult where so requested by a country which is actually affected by or exposed to a significant threat of long-range transboundary air pollution. Moreover, it establishes guidelines for international co-operation in research, exchange of information and monitoring relating to the control of air pollution.



In the field of conservation, Canada and the USA signed a Protocol amending the 1916 Convention for the Protection of Migratory Birds in Canada and the USA and negotiated the text of an Agreement for the Conservation of Migratory Caribou and their Habitat. The latter would provide for the taking of appropriate measures such as the conduct of national research programmes on caribou, relating inter alia to the conservation and management of the species, and the creation of a Board that would make recommendations to Parties on preservation and protection measures. The Protocol amending the 1916 Agreement grants to the competent Canadian authority the power to authorize the taking of migratory birds and the collection of their eggs by Indians and Inuit for their own nutritional and other essential needs during any period of the year.

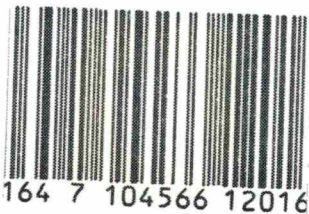
The working group of experts on environmental law, established in 1977 by UNEP, met in March and October 1979 to study the legal aspects of offshore mining and drilling carried out within the limits of national jurisdiction, with a view to developing guidelines, for use by governments, relating to the protection and preservation of the marine environment from pollution and other environmental damage from offshore mining and drilling. The group agreed to a four-part study programme and, during 1979, completed its study of the first part dealing with the environmental impact assessment, including the need to notify and consult neighboring states when there is a risk of transfrontier pollution.

The WMO/UNEP group of government experts on the legal aspects of weather modification met in September 1979 and elaborated a series of draft provisions, for submission to the executive organs of the two organizations, on the legal aspects of weather modification, based on the results of an informal meeting of consultants in 1978. These provisions relate inter alia to the issues of state responsibility for extra-territorial weather modification and to duties regarding notification, consultation and exchange of information.

At IMCO, Canada participated actively in the work of the various committees, notably the Marine Environment Protection Committee, the Maritime Safety Committee and the Legal Committee. With respect to the latter, a major portion of its work was directed to developing further draft articles for an eventual



convention on international liability for the maritime transport of hazardous and polluting substances. The material on this subject consists of four sets of draft articles, which represent the various alternatives before the Committee (to make the shipowner and cargo owner jointly liable, to make the shipowner liable up to a certain limit and, thereafter, the owner of the cargo up to a further limit; to make the cargo owner solely liable; to make the shipowner solely liable). In addition, the Committee has a report from a working group of technical experts setting out a list of substances to be covered by a new regime on international liability. This subject now enjoys the highest priority in the Committee's work programme, the objective being to have it ready for a diplomatic conference in 1982.



DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Des développements importants ont en lieu in 1979 dans le domaine du droit international de l'environnement. Du côté bilatéral, le Canada et les Etats-Unis ont poursuivi leurs efforts dans la protection de l'environnement dans les régions frontalières. Le Canada et le Danemark se sont également entendus sur les mesures d'urgence à prendre en cas de pollution des eaux arctiques entre le Canada et le Groëndland. Au côté multilatéral, la Commission économique pour l'Europe a présenté un projet de Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement a poursuivi ses efforts dans le développement des principes légaux contenus dans la Déclaration de Stockholm de 1972 concernant les principes sur l'environnement humain. L'Organisation intergouvernementale consultative sur la navigation maritime poursuit ses travaux sur l'élaboration d'une Convention sur la responsabilité et l'indemnisation relatives au transport par mer de substances nocives et dangereuses. Enfin, l'Organisation mondiale de la météorologie et le Programme des Nations Unies pur l'environnement sont à rédèger une ligne de conduite à suivre par les Etats dans le domaine de la modification des températures.

DOCS

CA1 EA330 S52 EXF

1979

Quelques exemples de questions  
courantes de droit international  
d'une importance particuliere pour  
le Canada = Some examples

43230131

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01029358 0



 **ACCO USA**  
WHEELING, ILLINOIS 60090

# 25971



M  
A  
D  
E  
I  
N  
U  
S  
A

BLACK/NOIR/NEGRO